GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Contribution écrite de la France au projet de recommandation générale n°40 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) sur la

Représentation égale et inclusive des femmes dans les systèmes de prise de décision

La France remercie et félicite le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) et Madame Nicole Ameline pour le projet de Recommandation générale n°40 sur la représentation égale et inclusive des femmes dans les systèmes de prise de décision. Cette recommandation était attendue, trente ans après l'adoption de la Déclaration et Programme d'Action de Pékin, et dans un contexte de crises multiples où la représentation des femmes dans tous les domaines et à tous les niveaux de décision est plus que jamais nécessaire au développement, au progrès social, à la paix et à la démocratie.

La France salue le fait que ce projet de Recommandation générale consacre pleinement la parité en tant que principe « permanent, cardinal et universel » de tous les systèmes de prise de décision. La France a consacré le principe de parité en matière d'accès aux mandats électoraux et fonctions électives ainsi qu'*aux responsabilités professionnelles et sociales. La France a procédé en 1999 à une réforme constitutionnelle qui permet l'établissement de quotas en faveur des femmes. Elle* met en œuvre ce principe depuis l'an 2000 dans sa législation au moyen d'une combinaison de dispositifs contraignants et incitatifs, qui ont permis de réels progrès en faveur de la représentation égale et inclusive des femmes dans la vie politique, sociale et économique et dans les systèmes de prise de décision.

En sus de cette politique volontariste en faveur de la parité, la France met en œuvre des lois, plans d'action et dispositifs pour résorber les inégalités professionnelles, lutter contre les violences sexistes et sexuelles, défendre les droits et santé sexuels et reproductifs, promouvoir une culture de l'égalité. Ces quatre axes prioritaires, qui structurent son Plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2023-2027), sont au cœur de la diplomatie féministe française.

La France soutient la participation des femmes aux processus de paix et de décision à travers son 3ème plan national d'action sur l'Agenda « Femmes, Paix et Sécurité ». Elle insiste sur le rôle que peuvent jouer les femmes dans la prévention des conflits. Elle souligne la nécessité de renforcer le travail de redevabilité des Etats s'agissant de la mise en œuvre de leurs plans nationaux d'action. La France recommande que cet Agenda soit véritablement incarné aux Nations Unies, par la nomination d'un émissaire pour accélérer les progrès en matière de participation des femmes à la vie politique et aux processus de décisions ou d'autres modalités comme la création d'un « Groupe d'experts intergouvernemental » (« GIEC ») de l'Agenda FPS. Comme le Secrétaire Général des Nations Unies l'a demandé dans son Programme commun, la France appelle, dans la perspective du Sommet de l'Avenir

en 2024, à « mettre les femmes au centre » des efforts multilatéraux. La mise en place d'une règle stricte, universelle, fondée sur la parité dans la conduite des xxx médiations etxxx opérations de paix et la mise en œuvre d'un nouveau mécanisme de soutien et d'évaluation des Plans nationaux pourrait être une piste d'avenir.

Le soutien de la France au renforcement de la participation des femmes aux processus de décision publics et privés passe par la hausse significative des contributions de la France à ONU Femmes et au Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), pour que ces organisations aient les moyens d'agir sur le terrain. Nous figurons parmi les 15 principaux contributeurs de ces agences.

Cet engagement est au cœur de l'action européenne de la France. Grâce à l'impulsion donnée par la Présidence française du Conseil de l'Union européenne en 2022, la directive *Women on Boards* introduit à partir de 2026 des quotas de femmes dans les Conseils d'administration des sociétés européennes cotées. De plus, dans le contexte du futur agenda stratégique européen, la France appelle à la création d'une filière dédiée à l'Egalité au sein du Conseil de l'Union européenne, qui permettra de donner plus de visibilité aux avancées européennes en matière d'égalité.

Pour permettre aux associations féministes de continuer à être des actrices du changement, la France engagera sur la période 2023-2027 250 millions d'euros dans le cadre du Fonds de soutien aux organisations féministes. Grâce à ce fonds, la France est devenue le premier financeur d'organisations féministes

<u>Exemples de mesures en faveur de la parité mises en œuvre par la France</u>

Vie politique :

- S'agissant des élections législatives, **la loi du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives** a introduit une retenue sur la dotation de l'Etat aux partis politiques ne respectant pas la parité des investitures lors des élections législatives. Elle a été renforcée par **la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes**, qui a doublé les retenues financières. **La loi du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur** a permis un renouvellement du personnel politique en favorisant un meilleur accès des femmes aux mandats. Ces lois ont eu pour effet de faire passer le nombre de femmes députées de 155 en 2012 à 224 en 2017. Actuellement, on compte 215 femmes députées (37,3%).

GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

- En ce qui concerne les scrutins locaux, **la loi précitée du 6 juin 2000** contraint les partis politiques à présenter un nombre égal d'hommes et de femmes pour les élections régionales, municipales, sénatoriales (ainsi qu'aux élections européennes) pour voir leurs listes enregistrées. Actuellement, on compte 126 femmes sénatrices (36,2%).

En étendant les obligations paritaires aux communes de plus de 3 500 habitants, aux régions et aux cantons, **la loi du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives** impose de davantage féminiser les exécutifs locaux. **La loi du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires** renforce ces dispositions contraignantes en instaurant le scrutin binominal paritaire pour les élections départementales et l'alternance stricte femmes-hommes dans les scrutins de listes municipales et communautaires. Résultat de ces mesures, les femmes représentent aujourd'hui 42,2 % des conseillers municipaux, 48,5% des conseillers régionaux et territoriaux, 50% des conseillers départementaux et 35 % des conseillers communautaires.

Vie économique :

- En ce qui concerne le secteur privé et les entreprises mixtes, **la loi du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle (dite loi « Copé-Zimmermann »)** a permis de féminiser de manière spectaculaire les conseils d'administration des entreprises cotées en bourse, passant d'à peine 10 % de femmes en 2009 à 44,6 % aujourd'hui. La France se hisse à la première marche du podium européen et au deuxième rang mondial.

- La loi du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle (dite loi « Rixain ») impose aux entreprises de plus de 1 000 salariés un objectif de 40% de femmes parmi les cadres dirigeants et les membres des instances dirigeantes d'ici à 2029. Cette nouvelle obligation s'accompagne d'une obligation de transparence, venant étendre les obligations paritaires prévues par **la loi dite « Copé-Zimmermann »** aux comités exécutifs et de direction. En cas de non-respect d'une proportion minimale de 30% de femmes à compter de 2026, l'entreprise dispose d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité, mais doit, au bout d'un an, publier des objectifs de progression et les mesures de correction retenues. L'entreprise peut se voir appliquer une pénalité financière à l'expiration de ce délai si les résultats obtenus sont toujours en deçà du taux de 30%, qui passera à 40% à compter de 2029. Deux ans après la promulgation de la loi, 57% des entreprises de plus de 1000 salariés comptent moins de 30% de femmes parmi leurs cadres dirigeants. La loi incitant les entreprises à atteindre un taux de 40% de femmes en 2029, son impact positif pourra être constaté d'ici là.

GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Vie publique :

- S'agissant de la fonction publique et les établissements publics, la France s'est dotée de plusieurs mesures législatives et règlementaires visant à améliorer la représentation des femmes dans les postes et instances dirigeantes.

La parité dans le secteur public résulte du dispositif des nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur et dirigeant introduit par **la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique (dite loi « Sauvadet »),** complétée par **la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019** puis par **la loi du 19 juillet 2023 visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique.**

Ce dispositif, qui oblige les employeurs publics à respecter une proportion minimale de 40 % personnes de chaque sexe pour les primo-nominations dans les emplois de l'encadrement supérieur et dirigeant de la fonction publique, a atteint ses objectifs **:** le taux de 40% de femmes a été dépassé chaque année depuis 2020. En 2020, 42 % de femmes ont été nommées à des postes dirigeants au sein des administrations de l'État, permettant d'atteindre l'objectif pour la première fois. Sur la totalité des départements ministériels, quatre ministères ont eu à régler une pénalité financière en 2020.

- Une étape supplémentaire a été franchie avec **la loi précitée du 19 juillet 2023,** qui fixe à 50% à compter de 2025 le pourcentage de chaque sexe pour les « primo-nominations ». Elle élargit le périmètre sur lequel portent ces obligations, notamment vers les établissements publics et vers les emplois en cabinets ministériels.

Elle introduit enfin un nouvel objectif : atteindre, à horizon 2027, 40% de chaque sexe sur l'ensemble des emplois de direction. Cet objectif traduit l'impact de l'ensemble des actions menées pour un accès équilibré aux postes à responsabilité.

Ces mesures se combinent avec l'obligation pour les employeurs publics de mettre en place puis en œuvre, depuis 2021 (**loi précitée du 6 août 2019**), un plan d'action pluriannuel sur l'égalité professionnelle, qui comprend notamment des mesures sur l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique.

GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Commentaires sur le projet de Recommandation

I - Remarques générales :

- La France soutient le projet de Recommandation.

- « Mesures temporaires spéciales » : chaque fois que le projet de Recommandation invite les Etats à mettre en place de telles mesures pour atteindre la parité, il doit être entendu, comme souligné par le Comité au paragraphe 17, que la parité ne constitue pas une mesure temporaire spéciale mais un principe permanent, cardinal et universel devant rester en place même une fois que les inégalités et les désavantages historiques des femmes auront été corrigés.

- Traduction de la Recommandation en français :

- Le terme « génésique » est employé à quatre reprises dans la version provisoire française du texte (5e recommandation du paragraphe 50 ; paragraphe 63 ; paragraphe 64 ; 3e recommandation du paragraphe 66). La France préconise de remplacer l'usage de ce terme par « reproductif/reproductive » (« santé sexuelle et reproductive » dans les trois premières instances ; « droits sexuels et reproductifs » dans la dernière). La France est favorable à l'emploi du terme « droits et santé sexuels et reproductifs » (DSSR).
- Il est nécessaire d'harmoniser à travers le texte l'usage du terme « femmes défenseurs des droits de l'Homme » (actuellement, le texte évoque « les défenseurs des droits de l'Homme » et à une reprise les « défenseuses des droits de l'Homme »).

En outre, la France préconise des ajustements s'agissant des paragraphes suivants :

II. Trouver de nouvelles solutions aux défis disruptifs grâce à un processus décisionnel égalitaire et inclusif

A. Paix et stabilité politique : La France appelle à compléter dans ce paragraphe le langage sur les violations des droits de l'Homme liées aux conflits qui affectent particulièrement les femmes et les filles pour y inclure spécifiquement les violences sexuelles qui en constituent l'une des formes les plus graves : « *La quasi-exclusion des femmes contraste également avec leur exposition particulière aux violations des droits de l'Homme liées aux conflits, y compris les violences sexuelles qui persistent dans un contexte d'impunité* ».

GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

Comme le précise le dernier rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits (22 juin 2023), ces dernières recouvrent des actes tels que « le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, les grossesses forcées, l'avortement forcé, la stérilisation forcée, le mariage forcé et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable », ainsi que « la traite des personnes à des fins de violence et/ou d'exploitation sexuelles ».

V. Obligations des Etats parties en matière de prise de décision égale et inclusive

F. Parité dans la prise de décision dans la sphère privée

Paragraphes 66 : Si l'enregistrement des naissances est évoqué au titre de la 3e recommandation du paragraphe 38 en relation avec le droit de vote, la France appelle à compléter les recommandations aux Etats parties du paragraphe 66 de la partie F consacrée à la parité dans la prise de décision dans la sphère privée par une référence aux droits des femmes en matière d'enregistrement des naissances de leurs enfants. Et ce afin de garantir, notamment, le respect de l'article 9(2) de la CEDEF : « *Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants* ».

Un rapport conjoint du Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), *« Note d'information sur la discrimination à l'égard des femmes en matière d'enregistrement des naissances »* (6 juillet 2021), démontre que, dans de nombreux pays, la législation et les pratiques font obstacle à l'exercice de ces droits par les femmes. Ceci expose ainsi de nombreux enfants à être privés d'une identité juridique, y compris du droit à la nationalité, et d'accès aux services essentiels tels que la santé et l'éducation.

G. Eliminer les stéréotypes de genre

Paragraphe 69 : Si la France note avec satisfaction que le paragraphe 71 de la partie H sur « L'éducation à l'autonomisation et au leadership » fait référence à la lutte contre les stéréotypes de genre en recommandant aux Etats parties *« d'éliminer les stéréotypes de genre dans le matériel pédagogique (…) » et « de former les enseignants aux droits des femmes et à l'égalité de genre(…) »*, elle relève l'absence de référence à l'éducation dans les recommandations du paragraphe 69 de la partie G qui vise à « Eliminer les stéréotypes de genre ».

La France propose de faire référence à l'éducation dans le paragraphe 69 de la partie G, en y insérant une recommandation plus proactive visant à promouvoir dans l'éducation une culture de l'égalité déconstruisant les stéréotypes de genre ainsi que des contenus pédagogiques d'éducation à la vie affective et sexuelle. Il s'agit de leviers essentiels pour promouvoir l'égalité entre les filles et les garçons, déconstruire les stéréotypes de genre ainsi que les idées reçues sur la vie affective, relationnelle et sexuelle, et lutter contre toutes les violences sexistes et sexuelles.

L'ajout d'une recommandation sur l'éducation à la vie affective et sexuelle complète la 3e recommandation du paragraphe 66 sur le fait de de fournir aux femmes « une éducation adaptée à

l'âge sur les droits et santé sexuels et reproductifs à tous les niveaux de l'éducation ». Il s'agit ici d'insister sur l'éducation des filles comme des garçons en milieu scolaire.

La parité suppose non seulement une action positive pour éradiquer les obstacles qui empêchent les femmes d'être représentées dans les systèmes de prise de décision, mais aussi une démarche d'engagement des hommes et des garçons en tant qu'acteurs de ce changement. L'éducation peut permettre de promouvoir des modèles positifs du rôle de ces derniers au sein d'une société égalitaire.

La France souligne la nécessité de traiter la question du déséquilibre inquiétant entre les femmes et les hommes dans l'intelligence artificielle et le metaverse, et de lutter contre les stéréotypes de genre dans les biais algorithmiques.

I. Absence de violence et de harcèlement fondés sur le genre

Paragraphe 74 : Si la lutte contre les violences est évoquée à plusieurs reprises dans la Recommandation, notamment dans la partie F relative à la parité dans la prise de décision dans la sphère privée, la France s'interroge sur l'opportunité de compléter les recommandations du paragraphe 74 de la partie « I. Absence de violence et de harcèlement fondés sur le genre », en spécifiant qu'il s'agit de lutter contre toutes les formes de violences à l'égard des femmes et fondées sur le genre dans tous les domaines, et non pas seulement contre celles qui se produisent dans la prise de décision politique, publique et économique.

VI. Obligations de la communauté internationale

Paragraphes 78 et 79 : La France salue les efforts en faveur de la parité déployés au sein même des Nations Unies. Le Sommet du Futur constitue une opportunité clé pour favoriser la prise en compte du principe de parité dans les processus de décision. La France reconnaît la nécessité d'intégrer les apports de la présente Recommandation dans la mise en œuvre de l'Agenda « Femmes, Paix et Sécurité » et des futures résolutions sur le sujet. Elle souligne l'intérêt de faire émerger des candidatures féminines à la présidence de l'AGNU et au poste de Secrétaire général des Nations Unies.